



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1 ^{er} et 16 de chaque mois	DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation	INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79
--	---	--

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE
 Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
 Ordonnance Souveraine portant permutation de deux fonctionnaires.
 Arrêté Ministériel fixant le prix du lait entier.
 Arrêté Ministériel portant mutation d'une opératrice-téléphoniste.
 Arrêté Ministériel portant mutation d'une opératrice-téléphoniste.
 Arrêté Ministériel portant mutation d'un monteur de l'Office des Téléphones.
 Arrêté Ministériel portant mutation d'un ouvrier électricien.
 Arrêté Ministériel portant mutation d'un ouvrier électricien.
 Arrêté Ministériel portant nomination d'un ouvrier spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif.
 Arrêté Ministériel portant nomination d'un ouvrier spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif.
 Arrêté Ministériel portant nomination d'une surveillante à l'Office des Téléphones.
 Arrêté Ministériel supprimant l'attribution journalière de gaz pour le chauffage.
 Arrêté Ministériel fixant le prix des biscottes.
 Arrêté Ministériel fixant le prix des vinaigres.
 Arrêté Ministériel fixant le prix du roquefort.
 Arrêté Ministériel fixant le prix des confitures de melons, pastèques et marrons de la campagne 1943-1944.
 Arrêté Ministériel libérant les tickets-lettres « Q » et « U » des cartes de vêtements et articles textiles des catégories E, J, et A pour l'acquisition de fil à coudre et à repriser.
 Erratum.
 Arrêté Municipal portant nomination d'un fonctionnaire.
 Arrêté Municipal portant nomination d'un stagiaire.
PARTIE NON OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations).
 AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Avis d'enquête.
 Vacance d'emploi.
 Avis de concours.
 INFORMATIONS :
 Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt-neuvième Liste :

M^{me} Brougham 300 frs ; M. Barral 50 frs ; M. Ver-rando 50 frs ; M. Seneca 200 frs ; S. B. M. (47^e don) 5.000 frs ; M. Zanetti 100 frs ; M. Massabiaux 500 frs ; M. Maurer 2.500 frs ; Anonyme 299 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.848

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Albert-Eugène-Jean Soccal, Commis stagiaire au Service de la Marine, est nommé Commis audit Service (7^e classe).
 Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1944.
 Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
 Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quarante-quatre.
 LOUIS.
 Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 2.849

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.
 M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, Conseiller d'Etat, détaché dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo », par Notre Ordonnance n° 2.615 du 17 mars 1942, est réintégré, sur sa demande, dans les fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.
ART. 2.
 M. Arthur Corvetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, est détaché pour une année, dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo », en remplacement de M. Jacques Reymond et par permutation avec lui.
ART. 3.
 La présente Ordonnance aura effet à compter du 17 mars 1944.
ART. 4.
 Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
 Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quarante-quatre.
 LOUIS.
 Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 19 octobre 1942 portant taxation du lait entier ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1944 fixant le prix du lait entier ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 13 janvier 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1944 ;
Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.
 Les Arrêtés Ministériels du 19 octobre 1942 et du 25 janvier 1944, sus-visés, sont abrogés.
ART. 2.
 Le prix du lait à la consommation est fixé comme suit :
 Lait standard pasteurisé, le litre Frs 9
ART. 3.
 MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quarante-quatre.
 Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.
 Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 mars 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;
Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.
 M^{lle} Olivie Césarine, opératrice-téléphoniste à l'Office des Téléphones, est mutée, en qualité d'opératrice au Service Téléphonique et Electrique Administratif (1^{re} classe).
 Cette mutation prendra effet à compter du 15 juillet 1943.
ART. 2.
 M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.
 Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;
Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.
 M^{me} Bresset Andréa, opératrice-téléphoniste à l'Office des Téléphones, est mutée, en qualité d'opératrice au Service Téléphonique et Electrique Administratif (1^{re} classe).
 Cette mutation prendra effet à compter du 15 juillet 1943.
ART. 2.
 M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
 Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.
 Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Caisson Roger-Marc-Ange, monteur à l'Office des Téléphones, est muté, en qualité d'ouvrier-monteur, au Service Téléphonique et Electrique Administratif (3^e classe).

Cette mutation prendra effet à compter du 15 juillet 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raimondo Jules, ouvrier au Service des Installations Electriques, est muté en qualité d'ouvrier-électricien au Service Téléphonique et Electrique Administratif (2^e classe).

Cette mutation prendra effet du 15 juillet 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marchisio Henri-Philippe, ouvrier au service des Installations Electriques, est muté, en qualité d'ouvrier-électricien au Service Téléphonique et Electrique Administratif (2^e classe).

Cette mutation prendra effet du 15 juillet 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gasparotti Joseph, électricien au Service Electrique des Bâtiments Domaniaux, est nommé ouvrier spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juillet 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fiori Second-Etienne, électricien au Service Electrique des Bâtiments Domaniaux, est nommé ouvrier spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juillet 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du personnel de l'Office précité ;

Vu l'article 18 dudit Statut ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-22 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Scotto Marie, opératrice-téléphoniste à l'Office des Téléphones, est nommée surveillante au dit Office (3^e classe), à dater du 1^{er} janvier 1944.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat, de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 et instituant une nouvelle taxe sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 372 du 10 décembre 1943 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 et instituant une taxe de cinquante francs sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942 relatif au rationnement de la consommation du gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1943 accordant une attribution journalière de gaz pour le chauffage et réduisant de 20 % les attributions pour besoins professionnels, industriels ou commerciaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1944 réduisant d'un tiers les attributions de gaz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 10 mars 1944, sont supprimés :

1^o Les attributions journalières de gaz pour chauffage central notifiées par la Société Monégasque du Gaz aux abonnés dont la consommation est enregistrée par compteur spécial, en application de l'article premier, paragraphe b, de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942, sus-visé ;

2^o Les attributions journalières de gaz pour le chauffage des appartements au moyen de radiateurs isolés, fixées par l'article 2, paragraphe c, du même Arrêté.

ART. 2.

L'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1943 portant taxation des biscottes et de la farine ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 2 mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 12 février 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le prix limite de vente des biscottes aux consommateurs est fixé à 18 francs le kilogramme.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 2 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des vinaigres aux utilisateurs et aux commerçants grossistes sont fixés comme suit :

a) Vinaigre d'alcool à 6^o : 287 francs l'hectolitre ou le quintal ;

b) Vinaigre pur vin : à 7^o : 864 francs l'hectolitre ou le quintal.

Le prix ci-dessus de 864 francs n'est applicable qu'aux vinaigres obtenus à partir de vins de la campagne 1943-1944.

Pour les vinaigres obtenus à partir de vins des campagnes antérieures, le prix applicable sera de 739 francs l'hectolitre ou le quintal.

c) Vinaigre d'un degré acétique différent de 6^o pour les vinaigres d'alcool et de 7^o pour les vinaigres de vins :
Prix prévus aux paragraphes a) et b) modifiés proportionnellement au degré.

d) Mélange de vinaigre d'alcool et de vinaigre de vin comportant obligatoirement un même degré acétique ;
Prix découlant des prix fixés aux paragraphes a), b) et c) et de la proportion des constituants.

Les prix ci-dessus s'entendent pour des vinaigres livrés en fûts de 250 litres ou kilos ou en fûts d'une capacité ou d'un poids supérieur.

ART. 2.

Les prix fixés à l'article 1^{er} peuvent être majorés de :

6 francs par hectolitre ou quintal pour les livraisons en fûts de 100 à 250 litres ou kilos exclus ;

20 francs par hectolitre ou quintal pour les livraisons en fûts d'une contenance inférieure à 100 litres ou kilos ;

15 francs par hectolitre ou quintal pour les livraisons en bonbonnes d'une contenance de 15 litres ou kilos.

ART. 3.

Les fabricants qui livrent les vinaigres en bouteilles sont autorisés à majorer les prix fixés à l'article 1^{er} de 80 francs par 100 bouteilles, quelle que soit la contenance des bouteilles.

ART. 4.

Les prix de vente prévus aux articles 1, 2 et 3, s'entendent départ usine, toutes taxes comprises, emballages consignés, et comprennent une commission de 2 % au profit des représentants.

ART. 5.

Les commerçants grossistes qui reçoivent les vinaigres en fûts et les mettent en bouteilles sont autorisés à inclure, dans le prix auquel ils doivent appliquer leur taux de marque, la majoration de 80 francs par 100 bouteilles prévue à l'article 3.

ART. 6.

Les étiquettes apposées sur les produits constitués par un mélange d'alcool et de vin devront porter en caractère de même format le mot vinaigre, suivi de la mention du degré acétique du mélange, de l'indication de l'un des éléments du mélange et de la proportion dans laquelle cet élément entre dans le mélange.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1944 fixant les prix des beurres et fromages ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 2 mars 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1944 est complété comme suit :

Roquefort, le kilo : Prix de gros : 68 frs 20 ;
Prix de détail : 77 frs 40.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mars 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 2 mars 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente par les fabricants aux commerçants grossistes des confitures de melons, de pastèques et de marrons, fabriquées au cours de la campagne 1943-1944 sont fixés comme suit au kilogramme net de confitures, marchandise sur wagon départ, taxe à la production et taxé sur les paiements de 1 % comprises :

	Frs
Confitures de melons	21,50
Confitures de pastèques	19,80
Confitures de marrons	23 »
b) En seaux ou récipients de 1 kilogramme net ou moins, emballages consignés ou facturés en sus :	
Confitures de melons	18,95
Confitures de pastèques	17,25
Confitures de marrons	20,45
c) En seaux ou récipients d'un poids supérieur à 1 kilogramme net, donnant lieu à dépotage pour la vente aux consommateurs, emballages consignés :	
Confitures de melons	18,45
Confitures de pastèques	16,75
Confitures de marrons	20,30

Lorsque les emballages immédiats et extérieurs de la marchandise ne sont pas consignés, le prix de ces emballages à ajouter aux prix fixés dans le tableau ci-dessus, paragraphe b), ne pourra pas dépasser le prix d'achat majoré de 10 p. 100 desdits emballages par le fabricant de confitures.

ART. 2.

Les prix limites de vente par les commerçants grossistes aux commerçants détaillants et les prix limites de vente aux consommateurs sont fixés comme suit au kilogramme net de confiture :

PRIX DE VENTE	En boîtes métalliques de 1 kg nets ou moins emballages perdus		En seaux ou récipients de 1 kg net ou moins emballages consignés ou facturés en sus		En seaux ou récipients d'un poids supérieur à 1 kg net donnant lieu à dépotage pour la vente aux consommateurs emballages consignés	
	1	2	3	4	1	2
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix de vente des grossistes aux détaillants :						
a) Confitures de melons	25 »	22,10	21,55			
b) Confitures de pastèques	23,05	20,15	19,60			
c) Confitures de marrons	26,79	23,80	23,65			
Prix de vente aux consommateurs :						
a) Confitures de melons	30,50	27 »	26,30			
b) Confitures de pastèques	28,10	24,60	23,90			
c) Confitures de marrons	32,60	29 »	28,80			

Ces prix s'entendent, prélèvement en compensation pour transport en sus.

ART. 3.

En ce qui concerne les prix fixés par l'article 2, colonne 3, du présent Arrêté, le prix des emballages immédiats et extérieurs à ajouter aux prix fixés lorsque ces emballages ne sont pas consignés, est le prix facturé par les fabricants de confitures.

ART. 4.

Les prix fixés par le présent Arrêté s'entendent pour des confitures préparées au sucre ordinaire ou saccharose cristallisé et dont les normes de fabrication sont les suivantes :

DÉSIGNATION	Matières Premières mise en œuvre pour 100 kg de confitures		Teneur maximum en eau du produit fini (pour 100 gr. de produit fini)
	Sucre (poids brut)	Pulpe de fruits	
	kg	kg	grammes
Confitures de melons	63 »	63 »	34 »
Confitures de pastèques	65 »	85 »	34 »

Pour la confiture de marrons les prix s'entendent pour une confiture préparée avec du sucre et des marrons frais et conservés autrement que par dessiccation et qui ne doit pas renfermer moins de 50 grammes de sucre et plus de 34 grammes d'eau par 100 grammes de produit fini.

ART. 5.

Les fabricants de confiture de melons, de pastèques et de marrons, sont tenus de faire figurer sur les emballages immédiats leur nom et adresse, ainsi que la dénomination du produit.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1942 libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

ART. 6.
MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 mars 1944.

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 1943 libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 11 mars 1944, les consommateurs, des catégories E, J et A pourront acquérir, avec chacun des tickets-lettres « Q » et « U » des cartes de vêtements et articles textiles :

Soit 2 grammes de fils ou cordonnets à coudre ou à repriser, en soie ou schappe ;

Soit 6 grammes d'autres textiles à coudre ou à repriser.

Les acheteurs ne pourront exiger le fractionnement des bobines, fusettes, pelotes, cartes, etc... dont l'équivalence en grammes est indiquée au barème ci-annexé.

BARÈME

Désignation de l'article	Unité de présentation	Poids de l'Unité en grammes	Nombre de lettres à l'Unité
<i>Poids moyen des articles en coton, rayonne, fibranne vendus au mètre en mercerie.</i>			
Articles normalisés :			
Coton :			
Câblé 6 fils mat, mercerisé ou glacé	La bobine dite de 100 yards ou 70 mètres	6 ⁰	1
	La bobine dite de 200 yards ou 180 mètres	12	2
	La bobine dite de 500 yards ou 460 mètres	24	4
Articles normalisés :			
Rayonné et fibranne :			
Retors 3 fils mat	La bobine de 500 mètres ou 500 yards	24	4
	La bobine de 200 mètres ou 200 yards	12	2
	La bobine de 100 mètres ou 100 yards	6	1
Articles non normalisés (en stock) :			
En coton :			
Câblé 6 fils mat ou mercerisé	La carte 5 divisions de 30 mètres	9	3 pour 2 cartes
Câblé 6 fils glacé pour boutons	La carte de 20 mètres	2	1 » 3 »
Fil satin pour modes	La bobine dite de 500 yards	20	10 » 3 bob.
Fil pour lingerie	La pelote de 80 mètres	3	1 » 2 pel.
Câblé 4 fils mat ou mercerisé	La bobine dite de 500 yards	24	4
Câblé 4 fils glacé	La bobine dite de 500 yards	24	4
Retors 3 fils mat ou mercerisé	La bobine dite de 500 yards	24	4
	La bobine dite de 200 yards	12	2
Retors 3 fils mat ou mercerisé	La bobine dite de 100 yards	6	1
	La pelote de 45 mètres	3	1 pour 2 pel.
Retors 3 fils mercerisé genre Alsace	La bobine dite de 80 yards	4	2 » 3 bob.
Coton à repriser	La carte de 20 mètres	2	1 » 3 cartes

Désignation de l'article	Unité de présentation	Poids de l'Unité de présentation en grammes
<i>Poids moyen des articles en lin vendus au mètre en mercerie.</i>		
Articles normalisés :		
En lin :		
Fil de lin à coudre	La capsule, la pelote, étui, tablette, bobine ou carte de :	
	50 mètres	5
	40 mètres	4
	30 mètres	3
	20 mètres	2
Articles non normalisés :	La bobine de 500 mètres	65 gr.
	En lin :	
Fil de lin à coudre	La capsule, pelote, étui, tablette, bobine ou cartes de 12 mètres..	1
	La bobine dite de 500 yards	65 gr.

Poids moyen des articles soie et schappe vendus au mètre en mercerie.

Pure soie	Le bobinet de 16 mètres	1 gr. 50
Schappe	Le tourniquet de 90 mètres	3 gr.
Pure soie	La croissette de 30 mètres	0 gr. 75
	La croissette de 8 mètres	0 gr. 25
Schappe	La croissette de 30 mètres	1 gr.
Pure soie	La bobine de 150 mètres	5 gr.
Pure soie cordonnet boutonnière	La bobine	5 gr.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 mars 1944.

RECTIFICATIF à l'Ordonnance Souveraine n° 2.840 du 1^{er} mars 1944 portant aménagement des conditions d'application de la Taxe sur les Paiements aux taux de 10 % et de 18 %. *Journal de Monaco* n° 4.508 du 9 mars 1944.

Page 2, Colonne 1 : Article 2, II. — Parures, Habillement, Ameublement. — 2° Fourrures et Pelleteries ; 2° et 3° lignes,

Au lieu de : « entrent pour 30 % et plus » ;
Lire : « entrent pour 50 % et plus ».

Page 2, Colonne 1 : IV. — Divers. — 4° Fleurs naturelles ; 6° et 7° lignes,

Au lieu de : « croix, coussins, gerbes, couronnes, etc. » à la condition, toutefois, que le vendeur » ;

Lire : « croix, coussins, gerbes, couronnes, etc. vendues » à l'occasion des obsèques, à la condition, toutefois, que le vendeur ».

Page 2, Colonne 2 : IV. — Divers. — 5° Produits de confiserie et de chocolaterie non soumis au rationnement ; 2° et 3° lignes,

Au lieu de : « Pâtes de fruits, esquimaux, crèmes glacées et produits similaires, sucrés ou non » ;

Lire : « Pâtes de fruits, portions glacées, moulées ou coupées avec ou sans bâtonnets, crèmes glacées et tous produits similaires, sucrés ou non. »

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;
Vu l'avis de vacances d'emplois publié au *Journal de Monaco* le 20 janvier 1944 ;

Vu les délibérations du Comité de la Bibliothèque Communale des 19 janvier et 26 février 1944 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 6 mars 1944 ;

Arrêtons :

M. Edmond-Louis-Lazare-Thomas Deverini, Appariteur à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Attaché à la Bibliothèque communale (7^e classe).

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} mars 1944.

Monaco, le 11 mars 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;
Vu l'avis de vacances d'emplois publié au *Journal de Monaco* le 20 janvier 1944 ;

Vu les délibérations du Comité de la Bibliothèque Communale des 19 janvier et 26 février 1944 ;
Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 6 mars 1944 ;

Arrêtons :

M. Paul-Jacques-François Lavagna, est nommé, à titre stagiaire, Attaché à la Bibliothèque Communale.

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} mars 1944.

Monaco, le 11 mars 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. le Directeur du Comptoir Commercial de Monaco, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur de 2 CV., destiné à actionner un broyeur à sel, dans son laboratoire sis au n° 7 de la Rue Sainte-Suzanne, à la Condamine.

En conséquence le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours, à compter du 17 mars courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat Général de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 16 mars 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'un emploi d'agent désinfecteur est vacant au Service d'Hygiène.

Le traitement annuel de début est fixé à 18.000 + 9.000 = 27.000 francs et indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, — qui devront être de nationalité monégasque — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.
Les demandes devront être accompagnées des pièces d'identité suivantes :

Certificat de nationalité monégasque ;
Deux extraits d'acte de naissance ;
Extrait du casier judiciaire ;
Certificat de bonnes vie et mœurs.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrés par un médecin désigné par le Maire.

Un concours pour le recrutement de 50 mécaniciens-dépanneurs des services automobiles régionaux aura lieu, pour les épreuves écrites, le 25 avril 1944.

Les épreuves orales et pratiques seront organisées à une date et dans des centres qui seront fixés, après la correction des épreuves écrites.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent avoir accompli leurs obligations militaires actives, être âgés de 21 ans au moins et être en possession du permis de conduire les automobiles (modèle A) et transport en commun.

Pour tous renseignements s'adresser à la Direction des P. T. T.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel dans son audience du 6 mars 1944 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement du 15 février 1944, qui avait condamné B. V.-V., né à Papisidero (Italie), le 29 novembre 1918, se disant manoeuvre, sans domicile fixe, à un mois de prison pour vagabondage. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 29 février 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

L. A., né à Toulouse (Hte-Garonne), le 31 octobre 1918, employé de bureau, sans domicile ni résidence connus. — Six mois de prison et 2.000 francs d'amende pour détention irrégulière de denrée contingente, confiscation validée de la marchandise saisie (jugement par défaut).

B. M., né à Saint Branches (I.-L.), le 30 décembre 1891, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende pour infraction à la police des garnis.

M. L.-A., né à Monaco, le 22 mars 1883, gérant d'hôtel responsable, demeurant à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende pour infraction à la police des garnis.

C. J.-P., né à San-Remo (Italie), le 12 décembre 1908, gérant de meuble, demeurant à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende pour infraction à la police des garnis.

C. M.-L., né à Monaco le 22 août 1930, écolier, demeurant à Beausoleil. — Quinze jours de prison et 16 francs d'amende avec sursis, pour vol.

B. P.-D., né à Beausoleil (A.-M.), le 2 février 1928, apprenti-tailleur, demeurant à Beausoleil. — Quinze jours de prison et 16 francs d'amende avec sursis, pour vol.

M. C., né à Pordenorre, Prov. de Udine (Italie), le 15 novembre 1921, choriste, demeurant à Monte-Carlo. — Six mois de prison avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité, avec confiscation de l'arme prohibée. Usage d'une fausse pièce d'identité. Port d'arme prohibée.

B. D.-J.-A., né à Vicenza (Italie), le 15 janvier 1913, lieutenant de l'armée italienne, demeurant à Vicenza. — Six mois de prison avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil en vue de dissimuler sa véritable identité.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 25 février 1944, enregistré, le nommé : Georges-Jean HALLIER, né le 5 janvier 1916 à Cloyes-sur-le-Loir (E.-et-L.), choriste, ayant demeuré à Monte-Carlo, Hôtel du Littoral, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 4 avril 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures volontaires ; — délit prévu et réprimé par l'article 298 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 25 février 1944, enregistré, la nommée : ROSKIN Sterna,

née à Berlin, le 27 février 1909, sans profession, ayant demeuré à Nice, 6, boulevard Fernand Grosso, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 4 avril 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;

Entre la dame Germaine BARBERA, sans profession, demeurant et domiciliée à Monaco, rue Malbousquet, Maison Feleton ;

Et le sieur Paul-Georges BIANCHERI, barman, demeurant à Monaco, Royalty ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux BARBERA-BIANCHERI aux torts et griefs exclusifs du sieur BIANCHERI avec toutes ses conséquences légales. »

« Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra que comme séparation de corps à l'égard du sieur Biancheri, Italien. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Au Greffe Général, à Monaco, le onze mars mil neuf cent quarante-quatre.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 février 1944, M. Firmin RAMELLA a cédé à M^{me} Angèle HERLUISON, veuve de M. Henri GAUTIER, un fonds de coiffeur pour hommes et dames, vente de parfumerie, situé à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 16 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 janvier 1944, le fonds de commerce d'épicerie comestibles, fruits et légumes, lait frais, vins et liqueurs à emporter, vente de pétrole et alcool à brûler, sis à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, dépendant de la succession de M. Pierre-Antoine BIAMONTI, a été adjugé à M^{me} Catherine-Joséphine-Justine CASSINI, commerçante, veuve de M. Pierre-Antoine BIAMONTI, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, le 6 mars 1944, M. Louis DIONIGI, commerçant, et M^{me} Bianca MARELLI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont cédé

à M. Roméo SERGENT, contre-maitre à la Chocolaterie de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 14, rue des Géraniums, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, salon de thé, avec dégustation de café, glaces, sirops, situé à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

EXTRAIT
d'Acte de Société en Nom Collectif
(Code de Commerce articles 49, 50 et 51)

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco du 28 février 1944, enregistré :

M. Antoine NARMINO, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, boulevard des Moulins ;

M. Jean-Louis NARMINO, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées ;

Et M. Robert-Jules NARMINO, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs et primeurs ainsi que toutes opérations accessoires, similaires ou connexes dans un local dépendant du Park-Palace, boulevard des Moulins à Monte-Carlo où est fixé le siège social.

La durée de la Société est de vingt années à dater rétroactivement du 1^{er} janvier 1944.

La raison et la signature sociales sont **Narmino et Fils**. La Société sera gérée par les trois associés. Chacun d'eux aura la signature sociale mais ne pourra en user que pour les affaires sociales et tous billets, lettres de change et autres engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été émis ou souscrits.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs représentés à concurrence de cinquante mille francs par le fonds de commerce de fruits et primeurs mis en Société et apporté par M. Antoine NARMINO et le surplus par l'apport en espèce de MM. Jean et Robert NARMINO de cinquante mille francs chacun.

Aucun associé ne pourra céder ses droits sans le consentement de ses co-associés.

En cas de perte de la moitié du capital social chacun des associés pourra demander la dissolution dans la quinzaine de la clôture de l'inventaire. En cas de décès d'un associé la Société ne sera pas dissoute mais continuera entre les survivants et les héritiers du prédécédé. Au cas où il existerait des mineurs la Société serait transformée en commandite simple et les incapables deviendraient commanditaires.

En cas de liquidation celle-ci sera assurée par les associés ou les survivants d'eux avec les pouvoirs les plus étendus.

La présente convention est soumise à la condition suspensive du transfert de la licence par les autorités compétentes s'il y a lieu.

Un extrait de l'acte de société a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences pendant un délai de trois mois, conformément aux dispositions des articles 49, 50 et 51 du Code de Commerce de la Principauté à la date du 6 mars 1944.

Monaco, le 13 mars 1944.

A. Narmino,
J.-L. Narmino,
R.-J. Narmino.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GESTION
(S. E. G.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 19, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 16 mars 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Européenne de Gestion** (S. E. G.) établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 novembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 20 décembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 2 mars 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 2 mars 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Monaco, le 16 mars 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE AZURÉENNE

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Foncière Azurée** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, le premier mai mil neuf cent quarante-quatre à quatorze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Examen des comptes des Exercices 1942-1943, ratification des opérations, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.

Affectation des bénéfices.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Questions diverses.

Les dépôts des titres devront être effectués au siège social, au plus tard le 22 avril 1944.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ L'INVESTISSEMENT FONCIER

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **L'Investissement Foncier** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, le premier mai mil neuf cent quarante-quatre à seize heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Examen des comptes des Exercices 1942-1943, ratification des opérations, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.

Affectation des bénéfices.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Questions diverses.

Les dépôts des titres devront être effectués au siège social, au plus tard le 22 avril 1944.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société de Participations Générales** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, le premier mai mil neuf cent quarante-quatre à dix-sept heures trente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Examen des comptes des Exercices 1942-1943, ratifica-

tion des opérations, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Questions diverses.

Les dépôts des titres devront être effectués au siège social, au plus tard le 22 avril 1944.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le vendredi 7 avril 1944 à 10 heures, au siège social, 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

2° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1943, et du bilan.

3° Quitus à donner aux Administrateurs.

4° Ratification de la nomination d'un Administrateur.

5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 et fixation de leur rémunération.

6° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée au siège social de la Société, 31, rue de Millo, à Monaco, pour le mardi 11 avril 1944, à 10 heures.

Tous les actionnaires porteurs de une action au moins peuvent assister à cette réunion.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

2° Approbation des comptes de l'Exercice écoulé et du bilan, et quitus à donner aux Administrateurs.

3° Ratification de nomination d'Administrateurs.

4° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

5° Compte-rendu des marchés et opérations intervenus avec les Administrateurs, et autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement avec la Société en exécution de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LA MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 600.000 francs

Siège social : 16, rue des Bougainvillées, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 12 avril 1944, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Rapport des Commissaires aux comptes ;

3° Bilan et compte des Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1943 ; Approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende ;

5° Aménagement des réserves s'il y a lieu ;

6° Ratification de la nomination d'un Administrateur et désignation d'un Administrateur en remplacement d'Administrateurs sortants ;

7° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1944 et fixation de leur rétribution ;

8° Questions diverses et autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser une cession de droits locaux.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires ayant déposé leurs titres ou le certificat nominatif d'actions au siège social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ "MONACO FILMS"

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 12 avril 1944, à 10 heures, au siège social de la Société, 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé et du bilan, et quitus à donner aux Administrateurs.
- 3° Ratiification de nomination d'Administrateurs.
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération.
- 5° Compte-rendu des marchés et opérations intervenus avec les Administrateurs et autorisation à donner à ceux-ci de traiter avec la Société, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.889 à 468.498, Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

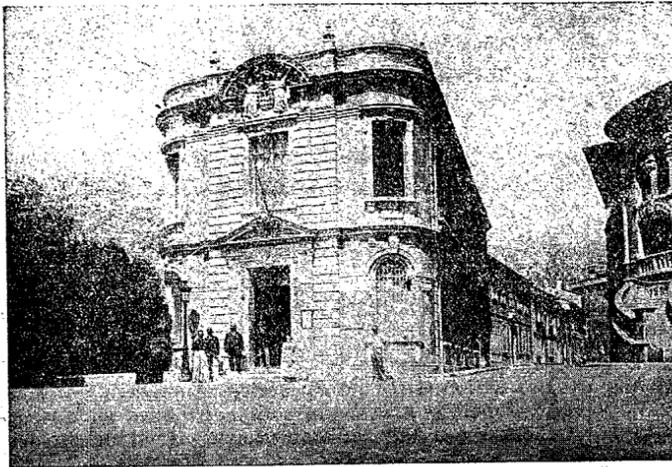
Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

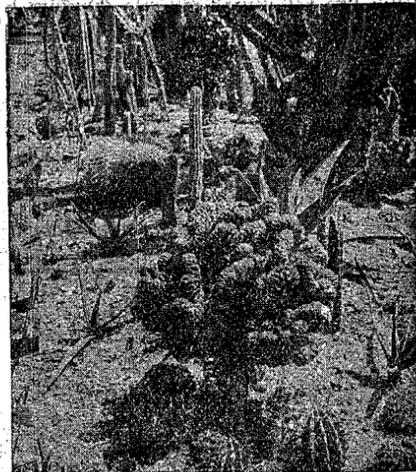
MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Maritime 963-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI
AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS
** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944